



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique BIOMAGNET RUBY

de la société SUTERRA EUROPE BIOCONTROL SL

enregistrée sous le n° 2022-2357

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 juillet 2023,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.





Informations générales sur le produit					
Nom du produit	BIOMAGNET RUBY				
Type de produit	Produit de référence				
Titulaire	SUTERRA EUROPE BIOCONTROL SL Planta 9 Plaza América 2 46004 VALENCE Espagne				
Formulation	Appât prêt à l'emploi (RB)				
Contenant	0,31 g/kg (10 mg/piège) - deltaméthrine				
Numéro d'intrant	774-2022.01				
Numéro d'AMM	2230600				
Fonction	Insecticide				
Gamme d'usage	Professionnel				

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 août 2027.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 06/11/2023

─DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur AE281A955A42454... Directrice générale déléguée

Directrice generale deleguee en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution					
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :					
Emballage	Contenance				
Sachets en polyéthylène téréphtalate / aluminium / polyéthylène					

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger					
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques					
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme					

Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.





Liste des usages autorisésEn l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12153115 Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits	150 pièges/ha	2/an	-	-	-	-	-	Non concerné
	Egalement autorisé sous abri. Efficacité montrée sur <i>Drosophila suzukii</i> . Première application avant le début du vol de première génération. Intervalle minimum entre les applications : 120 jours.							
12203101 Cerisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits	150 pièges/ha	1/an	-	-	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur <i>Drosophila suzukii</i> et sur <i>Rhagoletis cerasi</i> . Application avant le début du vol de première génération.							
01125024 Fraisier*Trt Part.Aer.*Mouches	150 pièges/ha	2/an	-	-	-	-	-	Non concerné
	Egalement autorisé sous abri. Efficacité montrée sur <i>Drosophila suzukii</i> . Première application avant le début du vol de première génération. Intervalle minimum entre les applications : 120 jours.							





Liste des usages autorisésEn l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12353115 Framboisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits	150 pièges/ha	2/an	-	-	-	-	-	Non concerné
	Egalement autorisé sous abri. Efficacité montrée sur <i>Drosophila suzukii</i> . Première application avant le début du vol de première génération. Intervalle minimum entre les applications : 120 jours.							
12703140 Vigne*Trt Part.Aer.*Mouches	150 pièges/ha	1/an	-	-	-	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur <i>Drosophila suzukii</i> . Application avant le début du vol de première génération.							





Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le produit contenant de la deltaméthrine, susceptible de provoquer des paresthésies, il conviendra d'éviter le contact avec la peau conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Lors de la manipulation du piège :

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) :
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Non nécessaire.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Compte tenu de la méthode d'application du produit, il n'est pas nécessaire de fixer de délai avant récolte pour les usages autorisés.

Les pièges ne doivent pas être installés au-dessus des parties consommables de la culture.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- Retirer les pièges, au plus tard au moment de la récolte des fruits, afin d'éviter toute exposition inutile des insectes pollinisateurs.